

Loi cantonale sur la protection des données (LCPD)

du 03.12.2025

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **152.04**

Modifié(s) : 107.1 | 108.1 | 109.1 | 121.1 | 122.11 | 122.20 | 152.01 | 152.05 | 152.321 |
153.01 | 153.41 | 155.21 | 169.11 | 213.316 | 213.319 | 271.1 | 341.1 | 410.11 |
410.51 | 432.210 | 433.12 | 435.11 | 437.11 | 551.1 | 551.4 | 620.0 | 622.1 |
721.0 | 811.01 | 812.11 | 815.21 | 836.11 | 842.11 | 860.1 | 860.2 | 860.3 | 861.1 |
910.1 | 935.52 | 935.90

Abrogé(s) : 152.04

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 18 de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [152.04](#) intitulé Loi cantonale sur la protection des données (LCPD) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 *But*

¹ La présente loi vise à protéger le droit fondamental à la protection des données des personnes dont les données personnelles sont traitées par les autorités.

Art. 2 *Définitions*

¹ Au sens de la présente loi, il est entendu par

- a* données personnelles: les informations relatives à une personne identifiée ou identifiable;
- b* personne concernée: la personne dont les données personnelles sont traitées;

¹⁾ RSB [101.1](#)

- c données personnelles sensibles (données sensibles) concernant des personnes physiques:
 - 1. les données sur les opinions et les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 - 2. les données sur l'origine ethnique,
 - 3. les données sur la santé et la sphère intime,
 - 4. les données génétiques,
 - 5. les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque,
 - 6. les données sur des mesures d'aide sociale ou des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
 - 7. les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales;
- d données personnelles sensibles (données sensibles) concernant des personnes morales:
 - 1. les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales,
 - 2. les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;
- e fichier: tout recueil de données personnelles constitué de façon à permettre de rechercher des données par personne concernée;
- f traitement: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, en particulier le fait de les collecter, de les enregistrer, de les conserver, de les utiliser, de les modifier, de les communiquer, de les archiver, de les effacer ou de les détruire;
- g communication: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles, notamment par l'autorisation de leur consultation, la fourniture de renseignements, leur transfert ou leur publication;
- h profilage à risque élevé: toute forme d'évaluation automatisée de données personnelles utilisée pour analyser ou pour prédire des caractéristiques essentielles relatives à une personne physique, en particulier le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements;
- i autorités:
 - 1. les organes et les unités administratives du canton et des communes, ainsi que de leurs établissements et de leurs collectivités, à l'exception du corps électoral,
 - 2. les personnes privées dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées,

3. les organes des Églises nationales et de leurs entités régionales, à l'exception du corps électoral;
- k autorités de protection des données:
 1. l'autorité cantonale de protection des données (art. 35 ss),
 2. les autorités de protection des données de droit communal et des Églises nationales (art. 42).

Art. 3 *Champ d'application*

¹ La présente loi s'applique

- a au traitement de données personnelles entrepris par une autorité concernant des personnes physiques,
- b au traitement de données personnelles entrepris par une autorité concernant des personnes morales, sauf les sections 3 et 5.

² La présente loi ne s'applique pas au cas où une collaboratrice ou un collaborateur d'une autorité traite des données personnelles pour son usage propre exclusivement, notamment dans le but de disposer d'un instrument de travail personnel.

³ Lorsqu'une autorité participe à la concurrence économique et n'agit pas en tant qu'organe investi de la puissance publique,

- a la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)²⁾ est applicable par analogie;
- b la surveillance des autorités de protection des données continue d'être régie par la présente loi.

⁴ Les traitements de données personnelles obéissent au droit de procédure applicable dans le cadre des procédures devant

- a les autorités judiciaires,
- b le Ministère public,
- c les autorités de justice internes à l'administration.

2 Traitement de données personnelles

2.1 Principes

Art. 4 *Base juridique*

¹ L'autorité peut traiter des données personnelles dans la mesure où

- a la législation l'y autorise ou
- b cela lui sert à accomplir une tâche légale.

²⁾ RS [235.1](#)

² Elle peut traiter des données sensibles ou procéder à un profilage à risque élevé à la condition supplémentaire

- a qu'une loi l'y autorise;
- b que l'accomplissement d'une tâche définie par la loi le rende indispensable ou
- c que la personne concernée ait expressément consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou ait rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne se soit pas opposée expressément à un traitement.

Art. 5 *Traitement en cas de situation de danger particulière*

¹ L'autorité peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, lorsque le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.

Art. 6 *Finalité*

¹ Le but du traitement doit être défini.

² Les données personnelles peuvent être traitées

- a uniquement dans le but qui, en vertu du principe de la bonne foi, est compatible avec la finalité en vue de laquelle elles avaient été recueillies;
- b dans un autre but lorsque la présente loi le permet ou que la personne concernée a consenti à un ou plusieurs traitements déterminés.

Art. 7 *Proportionnalité*

¹ Le traitement des données personnelles doit être approprié et nécessaire à l'accomplissement de la tâche légale tout en étant acceptable pour la personne concernée.

Art. 8 *Exactitude et exhaustivité*

¹ Les données personnelles doivent être exactes et, dans la mesure où le but du traitement l'exige, complètes.

Art. 9 *Protection des données dès la conception et par défaut*

¹ Le traitement doit être développé sur les plans technique et organisationnel de telle façon qu'il respecte les dispositions sur la protection des données dès sa conception.

² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard en particulier de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement présente pour les personnes concernées.

³ Il est de rigueur de garantir, par des prééglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

Art. 10 *Sécurité des données*

¹ Toute personne qui traite des données personnelles est responsable de leur assurer, par des mesures organisationnelles et techniques, une sécurité adéquate par rapport au risque encouru par la personne concernée.

² Les principes de la législation sur la sécurité de l'information et la cybersécurité s'appliquent par analogie.

Art. 11 *Responsabilité*

¹ La responsabilité de la protection et de la sécurité des données incombe à l'autorité qui, pour accomplir ses tâches légales, traite ou fait traiter des données personnelles.

² Si plusieurs autorités prennent part au traitement,

- a* chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord écrits désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement;
- b* elles sont toutes responsables de l'ensemble du traitement en l'absence d'une telle réglementation.

³ Les autorités publient la réglementation visée à l'alinéa 2, lettre *a* ou la communiquent à la personne concernée qui en fait la demande.

Art. 12 *Traitement par des tiers mandatés*

¹ L'autorité peut mandater des tiers pour traiter des données personnelles à condition

- a* que les données soient traitées de la même manière que l'autorité est habilitée à le faire et
- b* qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne s'y oppose.

² Elle s'assure en particulier que les tiers mandatés garantissent la sécurité des données.

³ Les tiers mandatés ne peuvent pas déléguer le traitement à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autorité.

2.2 Formes particulières de traitement

Art. 13 *Acquisition*

¹ L'autorité collecte en règle générale les données personnelles auprès de la personne concernée et non auprès d'une autre personne privée.

² La collecte à l'intérieur même de l'administration est admise dans la mesure où la présente loi ne s'y oppose pas.

³ Lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale de renseigner, l'autorité souligne le caractère facultatif de la réponse.

Art. 14 *Communication*

¹ L'autorité peut communiquer des données personnelles à d'autres autorités ou à des personnes privées

- a* si une base juridique conformément à l'article 4 l'autorise;
- b* si la personne concernée a expressément consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément à un traitement ou
- c* si le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.

² Elle peut en outre communiquer des données personnelles à d'autres autorités si ces dernières font valoir de manière fondée qu'elles sont habilitées à traiter les données personnelles demandées.

³ Elle refuse, restreint ou diffère la communication

- a* si des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou
- b* si des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la communication.

Art. 15 *Communication à l'étranger*

¹ L'autorité peut communiquer des données personnelles à l'étranger si un niveau de protection approprié peut être garanti par

- a* un traité international,
- b* une décision de constatation du Conseil fédéral au sens de la législation fédérale sur la protection des données ou
- c* d'autres garanties suffisantes.

² En dérogation à l'alinéa 1, l'autorité peut communiquer des données personnelles à l'étranger

- a si la communication est nécessaire en l'espèce à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant;
- b si la personne concernée a expressément consenti à une ou plusieurs communications déterminées ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;
- c si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.

Art. 16 *Destruction, conservation et archivage*

¹ L'autorité détruit toute donnée personnelle qui n'est plus utilisée.

² Elle fixe pour chaque fichier s'il convient de conserver les données personnelles et pour combien de temps. Les dispositions de conservation spéciales sont réservées.

³ Passé le délai fixé, elle peut conserver des données personnelles uniquement

- a si elles restent nécessaires comme moyen de preuve ou de sûreté ou
- b si elles présentent un intérêt pour la recherche scientifique.

⁴ L'archivage et l'accès aux données personnelles archivées sont régis par la législation sur l'archivage.

2.3 Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes

Art. 17

¹ L'autorité est en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la jurisprudence, de la statistique ou de la planification dans la mesure où

- a dès que le but du traitement le permet, elle anonymise ou pseudonymise les données personnelles et
- b les personnes concernées ne sont pas identifiables en cas de communication des résultats.

² Elle peut communiquer des données personnelles en vue d'un traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes à condition qu'elle ait la garantie que la ou le destinataire

- a satisfait aux exigences énumérées à l'alinéa 1;
- b ne transmettra pas les données personnelles à des tiers sans l'accord préalable de l'autorité qui les lui a communiquées et

c veille à la sécurité des données.

3 Obligations des autorités et des tiers mandatés

3.1 Obligations avant la mise en service

Art. 18 *Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés*

¹ L'autorité vérifie par une analyse des risques si les traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés entraînent un risque élevé pour les personnes concernées.

² Un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement et existe notamment

- a lorsque des données sensibles sont traitées ou
- b que le domaine public fait l'objet d'une surveillance systématique et étendue.

³ S'il existe un risque élevé, une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles doit être effectuée.

Art. 19 *Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles*

¹ L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles contient au moins

- a la description du traitement envisagé,
- b l'évaluation des risques pour les personnes concernées,
- c les mesures de protection prévues.

Art. 20 *Contrôle préalable*

¹ L'autorité soumet les traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés à l'autorité de protection des données compétente en vue de sa prise de position

- a si l'analyse des risques révèle qu'un risque élevé pour les personnes concernées existe et
- b que les données personnelles d'un nombre important de personnes seront traitées électroniquement.

² Elle soumet aussi à l'autorité de protection des données les modifications importantes concernant de tels traitements.

³ L'autorité de protection des données procède au contrôle préalable dans un délai raisonnable.

3.2 *Obligation d'inscrire au registre des fichiers et au registre des activités de traitement*

Art. 21 *Obligation d'inscrire au registre*

¹ L'autorité cantonale de protection des données tient et publie un registre cantonal des fichiers.

² Les autorités cantonales lui annoncent en vue de leur inscription dans ce registre

- a leurs fichiers contenant des données personnelles et le but qu'ils poursuivent;
- b les profilages à risque élevé;
- c les systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé pour les personnes concernées.

³ Les autorités de droit communal et les autorités des Églises nationales tiennent leur propre registre.

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les indications des fichiers, ainsi que les exceptions à l'obligation d'annoncer et à celle de tenir un registre pour les fichiers présentant un risque limité pour les personnes concernées.

Art. 22 *Obligation des autorités de poursuite pénale et des tribunaux pénaux de tenir un registre*

¹ Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux pénaux tiennent un registre de toutes les catégories d'activités impliquant le traitement de données personnelles et de leur but.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation de tenir un registre pour les traitements sans risque pour les personnes concernées.

3.3 *Obligation d'informer*

Art. 23 *Obligation d'informer lors de la collecte de données personnelles*

¹ L'autorité informe la personne concernée de la collecte de données personnelles, même si celle-ci est effectuée auprès d'un tiers.

² L'information porte au moins sur

- a l'autorité et ses coordonnées;
- b la base juridique et le but du traitement;
- c l'utilisation de systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé pour la personne concernée;

- d les données personnelles ou catégories de données personnelles traitées;
- e les destinataires des données personnelles ou les catégories de destinataires lorsque les données sont communiquées à des tiers;
- f les droits de la personne concernée.

Art. 24 *Exceptions à l'obligation d'informer*

¹ L'autorité renonce à l'information, la restreint ou la diffère

- a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou
- b que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à l'information.

² Elle peut renoncer à l'information

- a lorsque la personne concernée dispose déjà des renseignements ou
- b que ces renseignements découlent d'une base juridique.

Art. 25 *Devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée*

¹ L'autorité informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative en la qualifiant comme telle (décision individuelle automatisée).

² Si la personne concernée le demande, l'autorité lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue.

³ La personne concernée peut exiger que la décision individuelle automatisée soit revue par une personne physique.

⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'article 21, alinéa 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)³⁾ ou en vertu d'une autre loi.

3.4 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données

Art. 26 *Annonce des violations de la sécurité des données aux autorités de protection des données*

¹ L'autorité annonce à l'autorité de protection des données compétente les cas de violation de la sécurité des données pouvant entraîner un risque élevé pour les personnes concernées si possible dans un délai de 72 heures à partir du moment où elle en a connaissance.

³⁾ RSB [155.21](#)

² Une violation de la sécurité des données au sens de la présente disposition se produit lorsque des données personnelles

- a sont perdues;
- b sont effacées, détruites ou modifiées de manière accidentelle ou sans autorisation;
- c sont divulguées ou rendues accessibles à des personnes non autorisées.

³ Les tiers mandatés annoncent sans tarder à l'autorité tout cas de violation de la sécurité des données.

Art. 27 *Annnonce des violations de la sécurité des données à la personne concernée*

¹ L'autorité informe la personne concernée de la violation de la sécurité des données lorsque les circonstances l'exigent ou que l'autorité de protection des données compétente l'impose.

² Il convient d'informer les personnes concernées en particulier lorsqu'elles peuvent prendre les dispositions nécessaires pour prévenir un dommage.

Art. 28 *Exceptions à l'obligation d'annoncer à la personne concernée*

¹ L'autorité renonce à l'annonce, la restreint ou la diffère

- a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou
- b que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à l'annonce.

² Elle peut renoncer à l'annonce

- a lorsqu'elle a adopté les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées qui ont évité que l'événement ne cause un dommage à la personne concernée;
- b que les mesures prises garantissent qu'il n'existe plus de risque élevé pour les personnes concernées ou
- c que l'annonce occasionnerait une charge disproportionnée et qu'une publication a lieu.

4 Droits de la personne concernée

Art. 29 *Droit d'accès*

¹ Toute personne peut demander à l'autorité quelles données personnelles la concernant sont traitées.

² Elle ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

³ L'autorité qui fait traiter des données personnelles par des tiers mandatés reste tenue de fournir les renseignements demandés.

Art. 30 *Contenu et modalités de la communication des renseignements*

¹ La personne concernée reçoit les renseignements nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits, en particulier

- a* les données personnelles traitées en tant que telles;
- b* les informations que l'autorité doit communiquer lors de la collecte de données personnelles;
- c* la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour la fixer;
- d* les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de la communication des renseignements par voie d'ordonnance.

Art. 31 *Restriction au droit d'accès*

¹ L'autorité refuse, restreint ou diffère la communication des renseignements

- a* lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou
- b* que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la communication des renseignements.

Art. 32 *Droits en cas de traitement illicite*

¹ La personne concernée peut notamment exiger de l'autorité

- a* qu'elle rectifie les données personnelles inexactes;
- b* qu'elle détruise les données personnelles ayant été traitées de façon illicite;
- c* qu'elle élimine d'une autre manière les effets du traitement illicite ou
- d* qu'elle constate le caractère illicite du traitement.

² Si l'autorité conteste l'inexactitude des données personnelles, elle doit en prouver l'exactitude.

³ Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude de données personnelles ne peut être prouvée, en particulier s'il s'agit de données comportant une appréciation d'un comportement humain, la personne concernée peut exiger que soit enregistrée une mention du caractère litigieux.

Art. 33 *Droit à la communication de la décision*

¹ Si la personne concernée prouve un intérêt digne de protection, la décision concernant notamment la rectification ou la destruction des données personnelles ou encore la mention du caractère litigieux doit être communiquée aux autorités et aux tiers qu'elle a désignés.

Art. 34 *Droit de blocage de la communication à des personnes privées*

¹ Si la personne concernée prouve un intérêt digne de protection, elle peut demander le blocage de la communication de ses données personnelles à des personnes privées.

² La communication est admissible malgré le blocage

- a si l'autorité y est tenue par une base légale ou
- b si la personne privée établit de manière plausible que ce blocage l'empêche d'exercer ses droits contre la personne concernée.

³ Si une personne privée demande une communication selon l'alinéa 2, lettre b, l'autorité entend la personne concernée avant de communiquer les données.

5 Autorités de protection des données**5.1 Autorité cantonale de protection des données****Art. 35** *Statut*

¹ L'autorité cantonale de protection des données est une unité administrative indépendante.

² Elle est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi.

³ Elle est administrativement rattachée à la Direction de l'intérieur et de la justice.

Art. 36 *Direction*

¹ La déléguée ou le délégué à la protection des données dirige l'autorité cantonale de protection des données.

² Elle ou il est une spécialiste reconnue ou un spécialiste reconnu dans le domaine de la protection des données et dispose de bonnes connaissances des deux langues officielles.

³ En droit du personnel, elle ou il a le statut d'une directrice ou d'un directeur. Au surplus, les dispositions de la législation sur le personnel relatives aux rapports de travail des membres d'autorité à titre principal sont applicables par analogie.

Art. 37 *Élection et réélection de la déléguée ou du délégué à la protection des données*

¹ Le Grand Conseil élit une déléguée ou un délégué à la protection des données pour une période de fonction de quatre ans.

² La commission électorale propose une candidature à la Commission de justice en vue de son préavis.

³ La déléguée ou le délégué à la protection des données peut être reconduit dans ses fonctions.

Art. 38 *Commission électorale*

¹ La commission électorale se compose

- a* d'une personne représentant la présidence de la Commission de justice,
- b* d'une personne représentant la présidence de la Commission de gestion,
- c* de la directrice ou du directeur de l'intérieur et de la justice,
- d* d'un autre membre du Conseil-exécutif.

² La commission électorale peut recourir aux conseils de tiers.

³ La personne représentant la présidence de la Commission de justice assure la présidence de la commission électorale et tranche en cas d'égalité des voix.

⁴ La ou le secrétaire de la Commission de justice assure le secrétariat de la commission électorale.

Art. 39 *Autorité de surveillance de la déléguée ou du délégué à la protection des données*

¹ La Commission de gestion exerce la haute surveillance sur la déléguée ou le délégué à la protection des données.

² Elle tient particulièrement compte de l'indépendance de la déléguée ou du délégué à la protection des données.

Art. 40 *Budget et plan intégré mission-financement*

¹ L'autorité cantonale de protection des données établit son budget annuel et son plan intégré mission-financement.

² Le Conseil-exécutif les reprend sans modification respectivement dans le budget et dans le plan intégré mission-financement du canton.

Art. 41 *Gestion financière*

¹ La gestion financière de l'autorité cantonale de protection des données est régie par la législation sur les finances, sauf disposition contraire de la présente loi.

² L'autorité cantonale de protection des données

- a* décide de l'engagement de personnel dans le cadre des moyens qui lui sont alloués par le budget;
- b* arrête seule les dépenses courantes dans le cadre du budget, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquant aux investissements;

c gère un compte spécial.

³ En dérogation à l'article 55, alinéa 2 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)⁴⁾, le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret.

5.2 Autorités de protection des données de droit communal et des Églises nationales

Art. 42

¹ Les communes et les autres collectivités de droit communal comptant au moins 25'000 habitantes et habitants ou membres, ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales désignent pour leur domaine leur propre autorité de protection des données.

² Elles fixent l'élection et l'organisation de leur autorité de protection des données par voie de règlement.

³ L'autorité de protection des données

- a est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi;
- b dispose des connaissances nécessaires et de compétences en matière d'autorisation de dépenses suffisantes.

5.3 Tâches

Art. 43 *Tâches*

¹ Les autorités de protection des données

- a surveillent l'application des dispositions sur la protection des données, y compris la sécurité des données;
- b se chargent du contrôle préalable;
- c traitent sous la forme de dénonciations à l'autorité de surveillance les requêtes des personnes concernées invoquant la violation des dispositions sur la protection des données;
- d conseillent les autorités s'agissant de l'application des dispositions sur la protection des données de même que les personnes concernées pour tout ce qui touche à leurs droits et servent d'intermédiaire entre elles;
- e défendent les intérêts des personnes qui ne peuvent pas être renseignées ou ne peuvent l'être que de manière restreinte sur leurs données personnelles;

⁴⁾ RSB [620.0](#)

- f* prennent position sur les projets d'acte législatif et les mesures qui concernent la protection des données;
- g* prennent position sur des questions touchant à la protection des données lorsque des autorités de décision ou de recours l'y invitent;
- h* collaborent avec les autres autorités de surveillance dans le canton ainsi qu'avec celles des autres cantons, de la Confédération et de l'étranger;
- i* informent le public de leurs activités régulièrement et en cas de nécessité.

² L'autorité cantonale de protection des données tient et publie le registre cantonal des fichiers.

³ Elle s'exprime sur les projets d'acte législatif et les mesures des communes et des autres collectivités de droit communal ne disposant pas de leur propre autorité de protection des données seulement s'ils touchent de manière importante à la protection des données, notamment parce qu'il en découle des traitements présentant un risque élevé au sens de l'article 18, alinéa 2.

Art. 44 *Surveillance en général*

¹ Chaque autorité de protection des données de droit communal et chaque autorité de protection des données des Églises nationales surveille le traitement des données personnelles par les autorités relevant de sa compétence.

² L'autorité cantonale de protection des données surveille le traitement des données personnelles par les autres autorités et exerce la haute surveillance.

³ Les communes municipales et les communes mixtes soumises à la surveillance de l'autorité cantonale de protection des données participent aux frais de cette autorité en versant un montant par habitante et habitant.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe le montant par voie d'ordonnance.

Art. 45 *Secret de fonction*

¹ Les autorités de protection des données sont tenues au secret lorsque la nature de l'affaire ou des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent.

² Elles sont soumises à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que l'autorité les traitant.

Art. 46 *Contrôle du respect des dispositions en matière de protection des données*

¹ Les autorités de protection des données contrôlent, de leur propre initiative ou à la suite d'une dénonciation, si les autorités et les tiers mandatés respectent les dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données.

² Elles peuvent à cet effet

- a recueillir des informations écrites ou orales ainsi que des preuves;
- b accéder à tous les documents utilisés pour des traitements déterminés, effectuer des visites et entreprendre d'autres démarches de contrôle ainsi que se faire présenter des traitements.

³ L'autorité et les tiers mandatés

- a assistent les autorités de protection des données dans l'accomplissement de leurs tâches légales;
- b ne peuvent pas invoquer d'obligations légales particulières de garder le secret.

⁴ Si le contrôle découle d'une dénonciation, la personne qui l'a déposée doit être informée du résultat ou de l'avancée de l'examen qui s'y rapporte dans un délai maximal de trois mois.

Art. 47 *Recommandations*

¹ Si les autorités de protection des données constatent une violation ou un risque de violation des dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données, elles émettent des recommandations concernant les mesures à prendre.

² Si une autorité ne suit pas les recommandations émises, elle le signale à l'autorité de protection des données compétente, motifs à l'appui, dans le délai qui lui est imparti.

Art. 48 *Mesures administratives*

¹ Lorsque des dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données, sont gravement violées ou risquent de l'être et que l'autorité ne suit pas une recommandation, l'autorité de protection des données compétente peut ordonner la mise en conformité, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que la destruction de tout ou partie des données personnelles.

² L'autorité cantonale de protection des données ne peut pas rendre de décision relevant du champ d'application de l'article 3, alinéa 4.

Art. 49 *Compétence en matière de recours*

¹ Les décisions de l'autorité de protection des données de droit communal peuvent être attaquées auprès de la préfète ou du préfet.

² Les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités suivantes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif:

- a préfètes ou préfets,
- b autorité cantonale de protection des données,
- c autorité de protection des données des Églises nationales.

³ Les décisions rendues par l'autorité cantonale de protection des données à l'encontre du Tribunal administratif peuvent être attaquées devant la Cour suprême.

Art. 50 *Coopération*

¹ Les autorités de protection des données

- a collaborent entre elles et avec d'autres autorités de surveillance si cela s'avère utile;
- b peuvent en particulier tenir compte des prises de position ou des contrôles opérés par les autres autorités de surveillance et communiquer les leurs.

² Les services de surveillance de la protection des données d'autres collectivités de droit public peuvent assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans le canton, si un accord écrit en ce sens a été conclu avec l'autorité cantonale de protection des données.

³ L'autorité cantonale de protection des données

- a peut assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans d'autres collectivités de droit public contre des honoraires conformes aux tarifs du marché si un accord en ce sens a été conclu par écrit avec elle;
- b est compétente pour la surveillance des prestations numériques cantonales auxquelles les communes recourent.

Art. 51 *Rapport et information du public*

¹ L'autorité cantonale de protection des données remet chaque année au Grand Conseil et, au besoin, aux communes et autres collectivités de droit communal soumises à sa surveillance un rapport sur son activité.

² Les communes et les autres collectivités de droit communal disposant de leur propre autorité de protection des données ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales règlent elles-mêmes les modalités de rapport de leur autorité de protection des données.

³ Les autorités de protection des données informent le public au besoin.

6 Procédure et protection juridique

Art. 52 *Dispositions applicables*

¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure et la protection juridique sont régies par les prescriptions procédurales applicables au domaine en question.

Art. 53 *Représentation en justice*

¹ Ont qualité pour représenter en justice dans le cadre du champ d'application de la directive (UE) 2016/680⁵⁾, outre les avocates et les avocats, les organisations d'utilité publique sises en Suisse qui, en vertu de leurs statuts, s'occupent des impératifs de la protection des données et sont habilitées à représenter des personnes en matière de protection des données.

Art. 54 *Actes attaquables*

¹ Sont susceptibles d'être attaquées les décisions des autorités, en particulier celles qui traitent de demandes de renseignements, de rectification, de destruction et de communication de données personnelles.

² Est aussi susceptible d'être attaqué le fait de différer ou de refuser le prononcé de ces décisions.

Art. 55 *Recours d'autorités*

¹ Les autorités dont une demande a été rejetée ont elles aussi un droit de recours.

Art. 56 *Émoluments*

¹ La personne concernée exerçant ses droits selon les articles 29 à 34 ne paie pas d'émolument.

² L'autorité peut percevoir un émolument lorsque la personne concernée exerce ses droits en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère.

7 Dispositions d'exécution

Art. 57

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

⁵⁾ [CELEX n° 32016L0680](#)

8 Dispositions transitoires et dispositions finales

8.1 Dispositions transitoires

Art. 58 *Traitements en cours*

¹ Les articles sur la protection des données dès la conception et par défaut (art. 9), sur l'analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés (art. 18), sur l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (art. 19) et sur le contrôle préalable (art. 20) ne sont pas applicables aux traitements qui ont déjà été soumis à l'autorité de protection des données compétente pour prise de position ou qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'autorité a rempli ses obligations au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁶⁾ et de ses dispositions d'exécution et que ces traitements restent pour l'essentiel inchangés.

Art. 59 *Procédures en cours*

¹ La présente loi ne s'applique pas

- a* aux enquêtes des autorités de protection des données qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur;
- b* aux recours pendants formés contre des décisions rendues avant son entrée en vigueur.

Art. 60 *Période de fonction de la déléguée ou du délégué à la protection des données*

¹ La période de fonction de la personne élue au poste de déléguée ou de délégué à la protection des données au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi prend fin à son terme ordinaire.

² Lors de l'élection ou de la réélection qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand Conseil élit la déléguée ou le délégué à la protection des données pour une période allant jusqu'à la fin de la législature en cours.

Art. 61 *Évaluation*

¹ Le Conseil-exécutif évalue l'impact de la loi dans les quatre ans suivant son entrée en vigueur, adopte à l'intention du Grand Conseil un rapport à ce sujet et propose, le cas échéant, les mesures nécessaires.

⁶⁾ RSB [152.04](#)

8.2 Dispositions finales

Art. 62 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)⁷⁾,
2. loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)⁸⁾,
3. loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)⁹⁾,
4. loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC)¹⁰⁾,
5. loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)¹¹⁾,
6. loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)¹²⁾,
7. loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹³⁾,
8. loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)¹⁴⁾,
9. loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)¹⁵⁾,
10. loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁶⁾,
11. loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC)¹⁷⁾,
12. loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁸⁾,
13. loi du 22 novembre 2005 sur le notariat (LN)¹⁹⁾,
14. loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)²⁰⁾,
15. loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)²¹⁾,

⁷⁾ RSB [107.1](#)

⁸⁾ RSB [108.1](#)

⁹⁾ RSB [109.1](#)

¹⁰⁾ RSB [121.1](#)

¹¹⁾ RSB [122.11](#)

¹²⁾ RSB [122.20](#)

¹³⁾ RSB [152.01](#)

¹⁴⁾ RSB [152.05](#)

¹⁵⁾ RSB [152.321](#)

¹⁶⁾ RSB [153.01](#)

¹⁷⁾ RSB [153.41](#)

¹⁸⁾ RSB [155.21](#)

¹⁹⁾ RSB [169.11](#)

²⁰⁾ RSB [213.316](#)

²¹⁾ RSB [213.319](#)

16. loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)²²⁾,
17. loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)²³⁾,
18. loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)²⁴⁾,
19. loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites²⁵⁾,
20. loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)²⁶⁾,
21. loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)²⁷⁾,
22. loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)²⁸⁾,
23. loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp)²⁹⁾,
24. loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)³⁰⁾,
25. loi du 13 juin 2018 sur les prestations des entreprises de sécurité privées (LPESP)³¹⁾,
26. loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)³²⁾,
27. loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)³³⁾,
28. loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)³⁴⁾,
29. loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)³⁵⁾,
30. loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)³⁶⁾,
31. loi du 6 septembre 2018 portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LiLEMO)³⁷⁾,
32. loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)³⁸⁾,

²²⁾ RSB [271.1](#)

²³⁾ RSB [341.1](#)

²⁴⁾ RSB [410.11](#)

²⁵⁾ RSB [410.51](#)

²⁶⁾ RSB [432.210](#)

²⁷⁾ RSB [433.12](#)

²⁸⁾ RSB [435.11](#)

²⁹⁾ RSB [437.11](#)

³⁰⁾ RSB [551.1](#)

³¹⁾ RSB [551.4](#)

³²⁾ RSB [620.0](#)

³³⁾ RSB [622.1](#)

³⁴⁾ RSB [721.0](#)

³⁵⁾ RSB [811.01](#)

³⁶⁾ RSB [812.11](#)

³⁷⁾ RSB [815.21](#)

³⁸⁾ RSB [836.11](#)

33. loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLA-MAM)³⁹⁾,
34. loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁴⁰⁾,
35. loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁴¹⁾,
36. loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)⁴²⁾,
37. loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁴³⁾,
38. loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)⁴⁴⁾,
39. loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJA)⁴⁵⁾,
40. loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)⁴⁶⁾.

Art. 63 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁴⁷⁾ est abrogée.

Art. 64 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.

1.

L'acte législatif [107.1](#) intitulé Loi sur l'information et l'aide aux médias du 02.11.1993 (LIAM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 28 al. 1 (mod.)

Données sensibles (Titre mod.) [DE: (inchangé)]

¹ L'accès aux données sensibles selon l'article 2, alinéa 1, lettres c et d de la loi cantonale du 3 décembre 2025 sur la protection des données (LCPD)⁴⁸⁾ ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.

³⁹⁾ RSB [842.11](#)

⁴⁰⁾ RSB [860.1](#)

⁴¹⁾ RSB [860.2](#)

⁴²⁾ RSB [860.3](#)

⁴³⁾ RSB [861.1](#)

⁴⁴⁾ RSB [910.1](#)

⁴⁵⁾ RSB [935.52](#)

⁴⁶⁾ RSB [935.90](#)

⁴⁷⁾ RSB [152.04](#)

⁴⁸⁾ RSB [152.04](#)

Art. 29 al. 2

² Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier

a **(mod.)** la protection des données sensibles;

2.

L'acte législatif [108.1](#) intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.02.2025) est modifié comme suit:

Art. 9b (nouv.)

Versement anticipé

¹ Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation.

² La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi qu'en matière de sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des articles 28 ss de la loi du 3 décembre 2025 sur la protection des données (LCPD)⁴⁹⁾ reste du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation.

³ Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 3, al. 4 (mod.)

¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 16 LCPD⁵⁰⁾, peuvent être confiées aux Archives compétentes dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi.

³ Le service versant ne peut consulter des données personnelles archivées que

b **(mod.) [DE: (inchangé)]** pour le traitement de données à des fins ne se rapportant pas à des personnes en vertu de l'article 20 ou de la législation spéciale;

⁴ Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une mention du caractère litigieux aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées.

Art. 20 al. 1 (mod.)

Communication à des fins scientifiques ou à d'autres fins ne se rapportant pas à des personnes (Titre mod.)

⁴⁹⁾ RSB 152.04

⁵⁰⁾ RSB 152.04

¹ Les Archives peuvent, pendant le délai de protection, communiquer des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de la législation sur la protection des données sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.

3.

L'acte législatif [109.1](#) intitulé Loi sur l'administration numérique du 07.03.2022 (LAN) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:

Titre après Art. 26

5 (*abrog.*)

Art. 27

Abrogé(e).

Art. 28

Abrogé(e).

Art. 29

Abrogé(e).

Art. 30

Abrogé(e).

Art. 31 al. 2

² Les autorités

- b* **(mod.) [DE: (inchangé)]** traitent aussi les données sensibles qui sont impérativement nécessaires à cette utilisation ou au traitement desquelles les personnes concernées ont expressément donné leur accord;

4.

L'acte législatif [121.1](#) intitulé Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal du 13.06.2017 (Loi sur le droit de cité, LDC) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 25 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les services responsables de l'exécution de la présente loi peuvent, au cas par cas, traiter des données personnelles relatives aux requérants ou requérantes et aux personnes visées à l'article 12, alinéa 1, lettre e LN, y compris des données sensibles, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi.

5.

L'acte législatif [122.11](#) intitulé Loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses du 12.09.1985 (LES) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:

Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ À la demande d'une personne privée, le contrôle des habitantes et des habitants lui communique les nom, prénoms, sexe, état civil, lieu d'origine, adresse, dates d'arrivée et de départ, nouveau lieu de domicile ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection.

² Le règlement communal peut autoriser la communication d'autres données personnelles comme le titre et la langue d'une personne ainsi que la communication systématique de données conformément à l'alinéa 1 de façon générale ou dans des buts plus précis.

³ La personne concernée peut demander le blocage de ses données personnelles conformément à l'article 2 sans prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

6.

L'acte législatif [122.20](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:

Art. 37 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent traiter ou confier pour traitement des données personnelles, y compris des données sensibles, de personnes étrangères ou de tiers participant à une procédure selon la présente loi, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi.

Art. 38 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 1a (nouv.)

¹ Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'exécution de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent, au cas par cas, s'échanger des données personnelles traitées en lien avec l'exécution de la présente loi, y compris des données sensibles, ou les communiquer à d'autres autorités, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui incombent de par la loi aux destinataires de ces données.

^{1a} La communication de données personnelles de personnes étrangères par le contrôle des habitantes et des habitants est régie selon l'article 12 de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)⁵¹⁾.

7.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:

Titre après Art. 40 (modifié)

2a Contrôle des finances et autorité cantonale de protection des données

Art. 40a

Contrôle des finances (Titre mod.)

Art. 40b (nouv.)

Autorité cantonale de protection des données

¹ L'autorité cantonale de protection des données est une unité administrative indépendante conformément à la législation sur la protection des données.

8.

L'acte législatif [152.05](#) intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.01.2025) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1 (mod.)

¹ La présente loi s'applique aux autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre i de la loi cantonale du 3 décembre 2025 sur la protection des données (LCPD)⁵²⁾.

⁵¹⁾ RSB [122.11](#)

⁵²⁾ RSB [152.04](#)

Art. 4 al. 1

¹ Au sens de la présente loi, il est entendu par

- a **(mod.)** fichier de données personnelles, un fichier au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre e LCPD;
- d **(mod.) [DE: (inchangé)]** profil de base, un groupe déterminé de caractères ne comprenant pas de données sensibles, ne permettant pas de profilage au sens de la législation topique et dont la communication n'est pas limitée en vertu de l'article 14 LCPD, comme les nom, prénom et langue de correspondance;
- e **(mod.) [DE: (inchangé)]** profil standard, un groupe déterminé de caractères qui peuvent aussi être des données sensibles;

Art. 5 al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)]

⁴ Les autorités peuvent aussi traiter des données sensibles dans des fichiers centralisés de données personnelles, pour autant que celles-ci leur soient impérativement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales. L'annexe 1 précise ces données, les catégories de données et les fonctionnalités et les relie aux lois correspondantes.

Art. 7 al. 1

¹ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les fichiers centralisés de données personnelles et règle

- e **(mod.) [DE: (inchangé)]** les données sensibles;
- h **(mod.) [DE: (inchangé)]** les fonctionnalités qui permettent un profilage ou qui génèrent sous une autre forme des données sensibles;
- i **(mod.)** les autorités habilitées, en vertu de la législation spéciale, à accéder aux données dont la communication a été bloquée conformément à l'article 14, alinéa 3 LCPD;⁵³⁾

Art. 11 al. 1 (mod.)

¹ Quiconque édicte une réglementation des droits d'accès conformément à l'article 8 la soumet au préalable à l'autorité de protection des données compétente afin qu'elle prenne position. Elle émet des recommandations sur les mesures à prendre.

⁵³⁾ Rectifiée par la Commission de rédaction le 23 octobre 2020 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

Art. 13 al. 2 (mod.)

² Le Conseil-exécutif peut prévoir que la consultation de ses données puisse être effectuée par la personne concernée directement, par voie électronique, dans les fichiers centralisés de données personnelles.

Art. 15 al. 1 (mod.)

¹ Les blocages d'information et d'adresse ainsi que les limitations de la communication des données doivent être mis en œuvre dans les fichiers centralisés de données personnelles.

Art. 18 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Ce fichier centralisé de données personnelles contient en particulier aussi ces données sensibles:

Énumération inchangée.

Art. 24 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ L'article 5, alinéa 4, annexe 1 incluse, prime les dispositions contraires d'autres lois sur le traitement de données sensibles dans les fichiers centralisés de données personnelles.

² L'alinéa 1 s'applique jusqu'à ce que des lois spéciales règlent de manière exhaustive le traitement des données sensibles dans leur champ d'application.

Art. A1-1 al. 2 (mod.)

² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté.

Tableau inchangé.

9.

L'acte législatif [152.321](#) intitulé Loi sur les préfets et les préfètes du 28.03.2006 (LPr) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 11a al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

³ Des données personnelles, y compris des données sensibles, peuvent être échangées entre les préfets et les préfètes d'une part et les autorités énumérées à l'alinéa 2, la Police cantonale et les services spécialisés compétents d'autre part dans la mesure où cet échange est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales des autorités et des services spécialisés concernés.

10.

L'acte législatif [153.01](#) intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 12a al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les données personnelles des agents et agentes résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique (art. 12b) ne peuvent

a **(mod.) [DE: (inchangé)]** être enregistrées (art. 12c) et évaluées (art. 12d) par les autorités cantonales responsables conformément à la législation sur la protection des données que dans des buts définis;

² Le traitement des données selon la présente section peut aussi concerner des données sensibles ou des données permettant de dresser un profil de personnalité.

Art. 12f al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 4

³ Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi, sont traitées dans le système d'information sur le personnel des données sensibles concernant

e **(mod.)** les mesures d'aide sociales ou de protection de l'enfant et de l'adulte,

⁴ Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales,

a **(mod.) [DE: (inchangé)]** il est possible d'accéder, dans le système d'information sur le personnel, à des données sensibles de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 3, y compris à des données antérieures;

Art. 12g al. 1

¹ Sous réserve des obligations particulières de garder le secret, les autorités et institutions chargées d'exécuter la présente loi

b **(mod.) [DE: (inchangé)]** peuvent communiquer des données sensibles à d'autres service cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches.

11.

L'acte législatif [153.41](#) intitulé Loi sur les caisses de pension cantonales du 18.05.2014 (LCPC) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:

Art. 35 al. 1 (mod.)

¹ Le traitement des données est régi par la législation sur la protection des données.

12.

L'acte législatif [155.21](#) intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.08.2023) est modifié comme suit:

Art. 23 al. 3 (mod.)

³ La législation sur la protection des données s'applique en sus aux procédures administratives.

Art. 80 al. 1

¹ Le recours de droit administratif peut être formé

- c pour inopportunité de décisions et décisions sur recours
 - 2a. **(nouv.)** de l'autorité cantonale de protection des données,

13.

L'acte législatif [169.11](#) intitulé Loi sur le notariat du 22.11.2005 (LN) (état au 01.06.2021) est modifié comme suit:

Art. 20a al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Pour déterminer si une personne dispose de la capacité d'exercer ses droits civils, les notaires ont en outre accès à des données sensibles dans le domaine des mesures de protection de l'adulte par l'intermédiaire d'une procédure d'appel, mais sans fonctionnalités conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre f LFDP.

14.

L'acte législatif [213.316](#) intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 55 al. 1

¹ La compétence du président ou de la présidente porte sur

- e **(mod.)** les décisions au sens de la législation sur la protection des données et

15.

L'acte législatif [213.319](#) intitulé Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants du 03.12.2020 (LPEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 38 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut recueillir toutes les données liées aux prestations et à l'exploitation auprès des prestataires dont les activités requièrent une autorisation ou une annonce, dans la mesure où l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi l'exige impérativement, et peut traiter ces données, y compris les données personnelles et les données sensibles.

Art. 39 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches au sens de la présente loi, les commanditaires de prestations traitent des données, y compris des données personnelles et des données sensibles concernant des enfants et leurs familles.

16.

L'acte législatif [271.1](#) intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ La consultation des dossiers est régie

- a **(mod.)** par le droit de procédure applicable, soit le code de procédure civile ou le code de procédure pénale, ou,
- b **(mod.)** dans le cas des procédures closes, par la législation sur l'information et l'aide aux médias, par la législation sur la protection des données et par les dispositions ci-après.

17.

L'acte législatif [341.1](#) intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 23 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et procéder au profilage dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi.

**Art. 24 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)],
al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)]**

¹ Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, s'échanger des données personnelles, y compris des données sensibles, ou en échanger avec d'autres autorités, dans la mesure rendue nécessaire par l'accomplissement des tâches qui incombent aux autorités concernées de par la loi.

³ Le service compétent de la Direction de la sécurité peut permettre aux autorités suivantes d'accéder aux données personnelles des personnes détenues, y compris des données sensibles, par une procédure d'appel électronique:

Énumération inchangée.

⁴ Dans le cadre de l'accomplissement de tâches au sens de la LPol, en particulier pour écarter des dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics, réprimer des troubles, empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre la commission de tels actes, le service compétent de la Direction de la sécurité peut, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, communiquer des données personnelles de personnes détenues, y compris des données sensibles, à la Police cantonale, dans la mesure nécessaire.

Art. 25 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les spécialistes et les établissements et personnes privés chargés de tâches d'exécution peuvent consulter les données personnelles des personnes détenues, y compris les données sensibles, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles.

Art. 26 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les agents et agentes du service compétent de la Direction de la sécurité ainsi que les spécialistes et les établissements et personnes privés impliqués peuvent communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles, à des tiers dans la mesure où ces derniers en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles et où le secret professionnel le leur permet.

18.

L'acte législatif [410.11](#) intitulé Loi sur les Eglises nationales bernoises du 21.03.2018 (Loi sur les Eglises nationales, LEgN) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 19 al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

³ L'accès aux données au sens des alinéas 1 et 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données sensibles.

Art. 21 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Elles peuvent échanger des données sensibles relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige.

19.

L'acte législatif [410.51](#) intitulé Loi concernant les communautés israélites du 28.01.1997 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 1a (mod.) [DE: (inchangé)]

^{1a} L'accès aux données au sens de l'alinéa 1 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données sensibles.

Art. 7 al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

³ L'accès aux données au sens de l'alinéa 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données sensibles.

20.

L'acte législatif [432.210](#) intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 21d al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

³ La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. De plus, les autorités, établissements et personnes visés à l'alinéa 1 ainsi que le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent échanger au cas par cas des données personnelles, y compris des données sensibles pouvant en particulier porter sur la santé ainsi que sur l'environnement familial, social et scolaire, si celles-ci sont impérativement nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale concernée. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

Art. 73 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 5 (mod.) [DE: (inchangé)]

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données sensibles, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données sensibles, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves ou de celles qui les accueillent, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas sensibles.

21.

L'acte législatif [433.12](#) intitulé Loi sur les écoles moyennes du 27.03.2007 (LEM) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 67 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 5 (mod.) [DE: (inchangé)]

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données sensibles, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données sensibles, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas sensibles.

22.

L'acte législatif [435.11](#) intitulé Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 14.06.2005 (LFOP) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 57a al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données de personnes en formation, y compris les données sensibles, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données de personnes en formation, y compris les données sensibles, aux autorités des écoles dont sont issues les personnes en formation, si ces informations contribuent à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

23.

L'acte législatif [437.11](#) intitulé Loi cantonale sur l'encouragement du sport du 07.12.2021 (LCESp) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:

Art. 24 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Ils sont habilités à traiter des données sensibles relatives à la santé, dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

24.

L'acte législatif [551.1](#) intitulé Loi sur la police du 10.02.2019 (LPol) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:

Art. 66 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale et des organisations visées à l'alinéa 1 actifs au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement peuvent, au cas par cas, se transmettre des données personnelles, y compris des données sensibles, ou les communiquer à des tiers, dans la mesure où une telle divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ou de celles du ou de la destinataire.

Art. 109f al. 2 (mod.)

² L'autorité cantonale de protection des données contrôle régulièrement si les dispositions de la présente sous-section sont respectées et publie ses constatations.

Art. 141 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le traitement des données est régi par la législation sur la protection des données, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés.

² Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.

Art. 144 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.)

¹ La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton et des communes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi.

³ L'échange direct de données, sur demande ou spontané, avec des autorités étrangères de police ou de poursuite pénale liées à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen) est régi par la loi fédérale du 21 mars 2025 sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Suisse et celles des autres Etats Schengen (loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS)⁵⁴⁾ et l'article 355c CP.

Art. 145 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elles-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi.

Art. 146 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les autorités cantonales et communales sont habilitées, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, à communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles, à la Police cantonale et aux organes de police des communes en vue de l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi.

⁵⁴⁾ RS [362.2](#)

Art. 148 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des personnes privées, y compris des données sensibles, dans la mesure nécessaire et pour autant

Énumération inchangée.

Art. 150 al. 1 (mod.)

¹ La conseillère ou le conseiller à la protection des données au sein de la Police cantonale surveille l'organisation, la procédure et les installations techniques utilisées en matière de traitement des données et veille au respect des principes de légalité et d'opportunité.

Art. 160 al. 1

¹ La Police cantonale peut soumettre en tout temps ses collaborateurs et collaboratrices et les personnes avec lesquelles elle envisage d'instaurer des rapports de travail à un contrôle de sécurité relatif aux personnes pour s'assurer qu'ils ont une bonne réputation et sont dignes de confiance lorsque, dans le cadre de leurs activités,

- a **(mod.) [DE: (inchangé)]** ils ont accès à des données sensibles, dont la révélation pourrait porter un grave préjudice aux droits individuels des personnes concernées ou

25.

L'acte législatif [551.4](#) intitulé Loi sur les prestations des entreprises de sécurité privées du 13.06.2018 (LPESP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 14 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ L'autorité compétente en matière d'autorisation est habilitée à traiter des données personnelles en vue de l'accomplissement de ses tâches, y compris des données sensibles. Elle peut en particulier

Énumération inchangée.

26.

L'acte législatif [620.0](#) intitulé Loi sur les finances du 15.06.2022 (LFin) (état au 01.12.2023) est modifié comme suit:

Titre après Art. 65 (modifié [DE: inchangé])**7.2 Données sensibles et communication de données**

Art. 66 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 2, al. 3

¹ Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi, sont traitées dans le système d'informations financières des données sensibles relatives

b **(mod.)** à des mesures d'aide sociale ou de protection de l'enfant et de l'adulte,

² Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi,

a **(mod.) [DE: (inchangé)]** il est possible d'accéder, dans le système d'informations financières, à des données sensibles de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 1, y compris à des données antérieures;

³ Sous réserve des obligations particulières de garder le secret, les autorités et institutions chargées d'exécuter la présente loi peuvent

b **(mod.) [DE: (inchangé)]** communiquer des données sensibles à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches.

27.

L'acte législatif [622.1](#) intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 07.03.2022 (LCCF) (état au 30.03.2025) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1 (mod.)

¹ Le Grand Conseil élit le chef ou la cheffe du Contrôle des finances pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition du Comité Contrôle des finances (art. 34 à 37). Celle-ci coïncide avec la législature du Grand Conseil.

Art. 16 al. 2 (mod.)

² Il coordonne ses contrôles avec les activités correspondantes des commissions de surveillance du Grand Conseil et de l'autorité cantonale de protection des données.

Art. 28 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Ils mettent à sa disposition les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données sensibles, dans la mesure où celles-ci sont appropriées et impérativement nécessaires, ou accordent l'accès à leurs fichiers de données à cette fin.

Art. 38 al. 4 (mod.)

⁴ L'autorité cantonale de protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour l'accomplissement de ses tâches. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.

Titre après Art. 46 (nouv.)*T1 Dispositions transitoires de la modification du 03.12.2025***Art. T1-1 (nouv.)***Période de fonction de la cheffe ou du chef du Contrôle des finances*

¹ La période de fonction de la cheffe du Contrôle des finances, élue le 4 juin 2025 par le Grand Conseil, dure du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

² La période de fonction de la cheffe ou du chef du Contrôle des finances après sa réélection ou son élection pendant la législature 2026–2030 prend fin le 31 mai 2030.

28.

L'acte législatif [721.0](#) intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:

Art. 34a al. 5 (mod.) [DE: (inchangé)]

⁵ Les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilités à traiter des données sensibles.

29.

L'acte législatif [811.01](#) intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:

Art. 17b1 al. 2

² Les personnes responsables de la gestion de l'établissement de santé et celles qui y travaillent sont tenues, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la surveillance,

b **(mod.) [DE: (inchangé)]** de leur permettre de consulter sans frais les dossiers, y compris si nécessaire les données sensibles;

30.

L'acte législatif [812.11](#) intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 130 al. 1 (mod.)

¹ Les dispositions de la législation sur la protection des données s'appliquent
Énumération inchangée.

31.

L'acte législatif [815.21](#) intitulé Loi portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques du 06.09.2018 (LiLEMO) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 3

³ L'organe cantonal d'enregistrement du cancer

- b* **(mod.) [DE: (inchangé)]** lui permet de consulter les dossiers sans frais en cas de nécessité et nonobstant l'obligation légale de garder le secret, y compris les données sensibles;

32.

L'acte législatif [836.11](#) intitulé Loi sur le marché du travail du 23.06.2003 (LMT) (état au 01.02.2022) est modifié comme suit:

Art. 14 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données sensibles, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations:

- f* **(inchangé) [DE: (mod.)]** les services compétents conformément à la législation sur les étrangers et l'asile,

33.

L'acte législatif [842.11](#) intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles selon la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)⁵⁵⁾ qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer par une procédure d'appel ou d'annonce.

² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données sensibles suivantes:

Énumération inchangée.

Art. 21a al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données sensibles suivantes:

Énumération inchangée.

34.

L'acte législatif [860.1](#) intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 57e al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les autorités et personnes ci-après sont tenues de fournir aux personnes chargées d'exécuter la présente loi des renseignements écrits ou oraux, y compris concernant des données sensibles, le secret professionnel selon l'article 321 CP étant réservé:

Énumération inchangée.

Art. 57g al. 3 (mod.)

³ La responsabilité de la protection des données au sens de la législation sur la protection des données incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

Art. 80g al. 6 (mod.)

⁶ La responsabilité de la protection des données au sens de la législation sur la protection des données incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

⁵⁵⁾ RSB [152.05](#)

35.

L'acte législatif [860.2](#) intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 56 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le service chargé d'émettre les bons de garde est habilité à traiter les données figurant dans la demande, y compris les données sensibles.

Art. 102 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les fournisseurs de prestations communiquent des informations à l'autorité de surveillance compétente et lui permettent de consulter les dossiers ainsi que, si nécessaire, les données sensibles.

Art. 111 al. 2 (mod.), al. 3

Droit applicable et données sensibles (Titre mod.) [DE: (inchangé)]

² Les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données sensibles relatives en particulier à la santé et aux mesures d'aide sociale ou de protection de l'enfant et de l'adulte et les échanger avec d'autres autorités cantonales et communales et fournisseurs de prestations, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.

³ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, ils peuvent consulter dans les fichiers centralisés du canton les données personnelles anciennes et actuelles suivantes:

- a **(mod.)** données relatives à des mesures d'aide sociale ou à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,

36.

L'acte législatif [860.3](#) intitulé Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap du 13.06.2023 (LPHand) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 46 al. 1 (mod.)

¹ Si l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés de son exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 47 al. 1 (mod.), al. 4

¹ Les organisations suivantes sont habilitées à traiter et à s'échanger des données personnelles, y compris des données sensibles concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou de protection de l'enfant et de l'adulte, dont elles ont besoin dans le cas particulier pour évaluer les besoins, examiner le droit aux prestations ainsi que calculer et allouer ces dernières:

Énumération inchangée.

⁴ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les organisations mentionnées à l'alinéa 1 peuvent consulter, dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton, les données anciennes et actuelles suivantes:

- a **(mod.)** les données relatives à des mesures d'aide sociale ou à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,

Art. 49 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui mettent à disposition des places destinées à une prise en charge intensive, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 33, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 15 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données sensibles concernant en particulier l'état de santé psychique ou physique de ces dernières.

37.

L'acte législatif [861.1](#) intitulé Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 03.12.2019 (LAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

Art. 45 al. 1

¹ Lorsque l'exercice de la surveillance par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration l'exige, les organismes mandatés et leurs sous-traitants sont tenus

- b **(mod.) [DE: (inchangé)]** de lui donner accès aux dossiers, en particulier aux documents comptables et, si nécessaire, à des données sensibles;

Art. 46 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le traitement des données est régi par les dispositions de la législation sur la protection des données. La présente loi s'applique à titre complémentaire.

² Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.

Art. 47 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)⁵⁶⁾.

Art. 48 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données sensibles.

Art. 51 al. 2 (mod.)

² Le Conseil-exécutif désigne l'autorité à laquelle incombe la responsabilité de veiller à la protection des données.

38.

L'acte législatif [910.1](#) intitulé Loi cantonale sur l'agriculture du 16.06.1997 (LCAB) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:

Art. 44a al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Il peut consulter et traiter des données sensibles relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, aux ménages et aux relations des personnes concernées, y compris des données anciennes, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

⁵⁶⁾ RSB [122.20](#)

39.

L'acte législatif [935.52](#) intitulé Loi cantonale sur les jeux d'argent du 10.06.2020 (LCJAR) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 71 al. 2 (mod.)

² Elles sont habilitées à traiter des données sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale ou de protection de l'enfant et de l'adulte, aux enquêtes de police, aux procédures pénales ainsi qu'aux peines et mesures, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière impérativement.

Art. 72 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent peuvent, aux conditions énoncées à l'article 71, s'échanger et se communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles.

40.

L'acte législatif [935.90](#) intitulé Loi sur l'exercice de la prostitution du 07.06.2012 (LEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 21 al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 3 (mod.) [DE: (inchangé)]

² Dans des cas déterminés, ces autorités peuvent échanger des données personnelles, y compris des données sensibles, qu'elles traitent dans le cadre de l'application de la présente loi au sujet des personnes titulaires de l'autorisation lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.

³ Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou exerçant la prostitution, à des fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 72, alinéa 1, lettre c LPASoc, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.

Art. 23 al. 4 (mod.) [DE: (inchangé)]

⁴ Les données sensibles ne peuvent pas être rendues accessibles par une procédure d'appel informatisée.

III.

L'acte législatif [152.04](#) intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.02.2024) est abrogé.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 3 décembre 2025

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Siegenthaler
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 3 décembre 2025 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 24 décembre 2025

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
24 mars 2026*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 23 avril 2026

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.